

<b>Zeitschrift:</b>	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
<b>Band:</b>	55 (1998)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	La consécration du Champ de Mars et la consécration du domaine de Cicéron : l'histoire et la religion au service de la politique
<b>Autor:</b>	Liou-Gille, Bernadette
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-43029">https://doi.org/10.5169/seals-43029</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **La consécration du Champ de Mars et la consécration du domaine de Cicéron**

**L'histoire et la religion au service de la politique**

*Par Bernadette Liou-Gille, Paris*

La République finissante offre le spectacle de plusieurs mises en scène dictées par le souci de donner la caution des temps anciens, caution historique et religieuse, à des actes qui, sans elle, ne seraient jamais que des manœuvres politiques à la légalité douteuse. On copie à l'identique tel événement du passé le plus ancien, fût-il légendaire, et le passé sert de référence et de justification au présent. César a été un artiste en ce genre, nous avons eu l'occasion d'étudier sa manière et ses intentions en un autre propos<sup>1</sup>. Et il se peut qu'il ait fait école.

Clodius, son bras droit, ne voulait-il pas procéder à une sorte de reconstitution historique quand il consacra une partie du domaine que Cicéron possédait sur le Palatin? On peut se demander si, par cette consécration, il n'a pas la prétention de reproduire, dans le détail, la consécration des biens de Tarquin le Superbe en 509 avant J.-C., la privilégiant par rapport aux consécérations tribuniciennes qui l'ont suivie? L'accusation de tyrannie lancée par Clodius contre Cicéron, contre laquelle Cicéron se défend avec une énergie farouche, en prendrait un relief tout particulier.

## *I. La consécration du domaine de Tarquin*

Les Romains, ayant expulsé le dernier de leurs rois, s'étaient trouvés fort embarrassés par le problème que leur posaient les biens de Tarquin le Superbe: que faire, en particulier, du domaine du roi? L'on a à Rome, habituellement, un grand respect de la propriété privée<sup>2</sup>, mais on ne pouvait en l'occurrence, bien

1 Lors du procès de Rabirius, César reconstitue fidèlement le procès du jeune Horace sous Tullus Hostilius (tel du moins qu'on le trouvait dans les Annales des pontifes); B. Liou-Gille, «La *perduellio*: les procès d'Horace et de Rabirius», *Latomus* 53 (1994) 3–38. Il est plusieurs circonstances où César offre à ses concitoyens des reconstitutions historiques assez impressionnantes, que nous nous réservons d'étudier plus tard.

2 Ils l'ont mise sous la protection d'une divinité inamovible, Terminus, immuable dieu des bornes, qui refuse de céder la place à Jupiter Capitolin lors de «l'exauguration» précédant la construction du grand temple Capitolin. Ils conservent donc à Terminus son sanctuaire, qui est intégré au temple capitolin et, parce que Terminus exige d'être honoré à ciel ouvert, on découpe une ouverture dans le toit du temple de Jupiter au-dessus de sa chapelle; Ov., *Fast. 2,671–672*; Lact., *Inst. 1,20,37–42*. Ils sacrifient le cadastre en offrant des sacrifices lors du bornage des propriétés, sacrifices dont les restes sont enfouis sous les cippes de bornage; et ils rendent *sacer* celui qui déplace les bornes des champs en labourant, ainsi que les bœufs attelés à la charrue;

évidemment, rendre ce domaine à son légitime propriétaire sans alimenter la guerre qu'il menait contre Rome et le fixer, danger permanent, aux portes mêmes de la ville. On n'eut ni l'idée de vendre ces biens pour verser le prix de la vente dans un «trésor public»<sup>3</sup>, ni celle de les confisquer pour faire des terres un *ager publicus*<sup>4</sup>. Les Romains traitèrent donc les biens meubles et immeubles du roi comme si c'était un butin de guerre, donnèrent les biens meubles à piller aux citoyens<sup>5</sup>, partagèrent les terres au profit de «ceux qui n'en possédaient pas»<sup>6</sup>, en réservant toutefois un champ situé entre la ville et le Tibre, qu'ils *consacrèrent* au dieu Mars et qui devint le «Champ de Mars»<sup>7</sup>. Et ils jetèrent dans le Tibre le blé de ce champ, qu'il était temps de moissonner, mais que les citoyens ne

Liv. 1,55,3; Flor., *Epit.* 1,7; Ov., *Fast.* 2,670; Serv., *Ad Aen.* 9,446; Gell. 12,6; Fest., citant Caton, *Orig.* 1, s.v. *Nequitum* 160 L; Aug., *Civ.* 4,23 et 29; Dion. Hal. 3,69. Le culte de Terminus est fondé par Numa, le roi pieux, auteur de toutes les institutions sacrées; Plut., *Num.* 16; G. Piccaluga, *Terminus: I segni di confine nella religione romana* (Rome 1974) 123; R. Fiori, *Homo sacer: Dinamica politico-costituzionale di una sanzione giuridico-religiosa* (Naples 1996) 140–148. Ce sens aigu de la propriété, des limites cadastrales, était commun aux Romains et à leurs voisins étrusques comme le montre la prophétie de Vegoia, J. Heurgon, «La date de la prophétie de Vegoia», *JRS* (1959) 41–45; *Scripta Varia* (Bruxelles 1986) 395–404.

3 Qui n'existe pas peut-être encore.

4 *Ager publicus* dont la première mention, très discutée, est faite par Liv. 2,41,2, à propos de Spurius Cassius, en 487–486 avant J.-C. La mention d'un *ager publicus* à cette date semble très pré-maturée à beaucoup de savants, même si l'on trouve chez les historiens des allusions à une distribution aux citoyens (ou à certains d'entre eux) de terres conquises à la guerre par Servius Tullius; Liv. 1,46,1: ... *conciliata prius uoluntate plebis agro capto ex hostibus uiritim diuiso* ... Dion. Hal. 4,27,6. Il paraît plausible que les rois aient fait de telles distributions de terres dès les origines: cela ne suppose pas le concept d'*ager publicus*.

La notion de *publicatio bonorum* est elle-même de date beaucoup plus tardive. La *publicatio bonorum* est la confiscation des biens appartenant à un particulier au profit du trésor public. Étant «laïque», elle n'a pas le caractère irréversible de la *consecratio*. F. Salerno, *Dalla consecratio alla «publicatio bonorum»* (Naples 1990) 37 et ch. 3, 91–126.

5 Ces biens meubles de Tarquin sont traités comme butin de guerre selon le récit de Denys d'Halicarnasse; chacun s'empare de ce qu'il peut emporter, comme après une bataille; Dion. Hal. 5,13,2. Liv. 2,5,1–2, dit seulement qu'ils furent abandonnés «à la plèbe»: *De bonis regiis, quae reddi ante censuerant, res integra refertur ad patres: illi uicti ira uetuere reddi, uetuere in publicum redigi. Diripienda plebi sunt data* (comme Tite-Live emploie souvent *plebs* pour *populus* dans sa première décade, on ne tirera pas de conclusion abusive de cet emploi). C'était le droit des chefs d'armée, à date ancienne, de laisser les soldats prendre possession du butin, en totalité ou en partie (les *manubiae* étant la part réservée au général); I. Shatzman, «The Roman General's Authority over Booty», *Historia* 21 (1972) 200–204; B. Liou-Gille, «Le Butin dans la Rome ancienne», in: *La Rome des premiers siècles, Atti della Tavola rotonda. Parigi 3–4 maggio 1990* (Florence 1992) 155–172.

6 Dion. Hal. 5,13,2.

7 Dion. Hal. 5,13,2, se montre plus précis que Liv. 2,5,2, qui ne mentionne pas la distribution de terres aux citoyens non propriétaires. Selon Plut., *Publ.* 8,1, on livra les richesses du roi au pillage, on rasa le palais, et on consacra à Mars la plus belle partie du futur «Champ de Mars», qui appartenait à Tarquin. Tite-Live ne précise pas si le champ consacré à Mars est une partie seulement du domaine ou le domaine tout entier: *Ager Tarquiniorum, qui inter urbem ac Tiberim fuit, consecratus Marti.*

pouvaient consommer sans sacrilège puisqu'il était devenu la propriété du dieu<sup>8</sup>.

### *I.1. Y avait-il eu antérieurement consécration de cette terre à Mars?*

On a imaginé parfois que le Champ de Mars était déjà consacré à Mars avant même l'expulsion de Tarquin. Cette hypothèse s'appuie essentiellement sur un passage de Denys d'Halicarnasse<sup>9</sup>: ce champ, nous dit-il, les Romains du temps passé<sup>10</sup> l'avaient consacré à Mars par décret, pour en faire un champ de courses hippiques et un lieu d'entraînement militaire. Tarquin l'aurait détourné et l'aurait ensemencé pour son compte. Mais Denys affaiblit cette affirmation par un raisonnement faux: la meilleure preuve de cette consécration antérieure, il la trouve dans le fait que les Romains s'interdirent d'engranger dans leurs greniers le blé qui était bon à moissonner. Quelles sont les autres preuves, il ne le dit pas. Prenant l'effet pour la cause, il ne voit pas que la récente consécration de cette terre à Mars suffit amplement à justifier le refus de «profaner», au sens technique du terme, la moisson qu'elle porte. Ceci étant, il est fort possible que le futur Champ de Mars ait servi antérieurement à des courses de chars (de *triges*<sup>11</sup>) et à l'entraînement militaire des *iuvenes*. Il n'était point besoin d'une consécration au dieu Mars pour cela.

On tire argument aussi de la «loi de Numa» sur les dépouilles opimes<sup>12</sup>. Festus<sup>13</sup> signale, dans un texte fort corrompu, que celui qui remporte les secondes dépouilles opimes doit offrir un sacrifice à l'autel de Mars *in campo*. Si la loi, sous cette forme, est vraiment de Numa ou d'un législateur contemporain de ce roi, le Champ de Mars aurait donc déjà été consacré à Mars au temps de Numa Pompilius. Cette conclusion est fausse aussi, pour deux raisons: d'abord la «loi de Numa», outre que son attribution à Numa est sujette à caution, est présentée par Festus avec les commentaires et additifs qu'ont suscités, de la part des pontifes, la victoire de Cornelius Cossus (*secunda spolia opima*) et celle de Marcellus (*tertia spolia opima*). La citation qu'en fait Festus n'est certainement pas dégagée de ses exégèses pontificales et l'on ne peut garantir que la mention de l'*ara in campo* convienne aux premières dépouilles opimes, celles de Romulus. Enfin c'est une erreur de croire que les *secunda spolia opima* soient des dé-

8 Liv. 2,5,3.

9 Dion. Hal. 5,13,2.

10 Dion. Hal. n'apporte aucune précision sur cette époque.

11 Le Champ de Mars a servi en particulier aux courses des archaïques *trigae*, en un lieu que l'on appelait *trigarium*; F. Coarelli, *La topographie du Champ de Mars occidental dans l'Antiquité*, Le Palais Farnèse (Rome 1981) 31–32; «Lo sviluppo urbanistico della città nel primo periodo repubblicano», in: *Roma repubblicana fra il 509 e il 270 a.C.* (Rome 1982) (plan 20–21; le *trigarium* y figure sous le n° 93); *Il foro romano arcaico* (Rome 1983) 71–72.

12 F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 4) 55–56.

13 Fest., s.v. *Spolia opima* 204 L.: ... *Secunda spolia, in Martis ara in campo solitaurilia utra uoluerit caedito.*

pouilles opimes de seconde catégorie, remportées sur le chef ennemi non par le chef romain lui-même, mais par un de ses lieutenants, comme si Numa, ou le législateur ancien auquel on prête son identité, avait spéculé et légiféré sur des événements virtuels. Nous croyons avoir démontré ailleurs, par la simple analyse du texte<sup>14</sup>, que ces *secunda spolia opima* sont chronologiques et non qualitatifs, et désignent tout simplement ceux que Cornélius Cossus a remportés sur le Lar Tolumnius, après la victoire de Romulus sur le roi Acron (premières dépouilles opimes), à une date bien postérieure à la consécration du Champ de Mars par les Républicains romains. Le texte de Festus, d'ailleurs d'interprétation périlleuse à cause de ses lacunes, ne prouve pas que le Champ de Mars ait été déjà consacré à Mars avant l'expulsion de Tarquin.

Nous ne voyons aucune raison de déplacer la *consecratio* proprement dite du Champ de Mars à une date antérieure à celle que propose la tradition. Et il s'agit bien d'une *consecratio*, comme le montrent les termes employés par nos trois principales sources<sup>15</sup>.

## I.2. ‘Consecratio capitisi’ et ‘consecratio bonorum’

Or nous croyons être en mesure de montrer que cette consécration du domaine de Tarquin est le premier exemple «historique» de *consecratio bonorum*, nous entendons par là le premier exemple de *consecratio bonorum* attesté par la tradition.

*Consecratio*: des «consécrations», il en existe de plusieurs sortes: terres, édifices, autels, statues, bois sacrés<sup>16</sup> ... Il y a, entre autres, les consécrations de temples. Les plus anciennes, d'après la tradition, remontent à Romulus, qui consacra un temple à Jupiter Férétrien<sup>17</sup> et à Jupiter Stator<sup>18</sup> ... Aucune de ces consécrations, accompagnées d'une *dedicatio* indiquant le bénéficiaire, ne peut être assimilée à une *consecratio bonorum*, puisqu'on consacre à ces divinités, non pas les biens confisqués d'un citoyen qui a commis une infraction à une loi,

14 B. Liou-Gille, «Jupiter Férétrien et les dépouilles *opimes*: une loi de Numa», à paraître et *Une lecture religieuse de Tite-Live I, cultes, rites, croyances* (Paris, Klincksieck, à paraître en 1997).

15 Liv. 2,5,2: *consecratus Marti*; Dion. Hal. 5,13,2: τοῦτο δὲ Ἀρεός ὑπάρχειν οἱ πρότερον ἐψηφίσαντο; Plut., *Publ.* 8,1: καὶ τοῦτο τῷ θεῷ καθίερωσαν.

16 Fest., s.v. *Sacer mons* 424 L.: *Gallus Aelius ait sacrum esse quodcumque more atque instituto ciuitatis consecratum sit, siue aedis, siue ara, siue signum, siue locus, siue pecunia, siue quid aliud, quod dis dedicatum atque consecratum sit.*

17 Liv. 1,10,5–6.

18 Liv. 1,12,6. On citera aussi, liste incomplète, sous Numa, le Janus de l'Argilette, Liv. 1,19,2; l'autel de Jupiter *Elicius*, Liv. 1,20,7; et le sanctuaire de *Fides*, Liv. 1,21,4; sous Servius Tullius, les multiples consécrations de sanctuaires à Fortuna, Varr., *Ling.* 6,17; Dion. Hal. 4,27,7; G. Radke, *Die Götter Altitaliens* (Munster 1965) s.v. *Jupiter, Fides, Fortuna*; le temple de *Mater Matuta*, Ov., *Fast.* 6,480; Liv. 5,19,6; le temple fédéral latin de Diane, Liv. 1,45; la consécration du temple Capitolin par le consul Horatius au début de la République, Liv. 2,8,6–8.

mais une aire qui n'appartient à personne, ou bien appartient au donateur ou à la communauté<sup>19</sup>.

*Consecratio capitum*: la *consecratio capitum*, c'est la sanction des *leges sacratae*<sup>20</sup>, ou plus exactement c'est l'expression républicaine qui se réfère à l'antique sanction des *leges sacratae*<sup>21</sup>, laquelle, chez les auteurs latins, s'exprime toujours sous la forme *sacer esto*, lorsque les Anciens font allusion à des *leges sacratae* royales. On a montré<sup>22</sup> en effet que, durant la monarchie, les *leges sacratae* n'expriment la sanction que par ces mots: *sacer esto*, dont l'exacte portée semble être que le coupable est exclu de la communauté.

La tête, *caput*, c'est à la fois la personne physique, la vie, mais aussi surtout la personne «juridique» du contrevenant<sup>23</sup>, qui est consacrée à un dieu. Or, – et Festus nous l'explique –, s'il est interdit «d'immoler» l'*homo sacer* (au sens technique, comme un animal de sacrifice, en répandant la *mola salsa* sur sa tête avant la mise à mort), n'importe qui peut le tuer sans être passible de jugement, car l'*homo sacer* n'appartient plus à la communauté et perd ses droits civiques; ce qui veut dire que l'État ne prend pas en charge ni n'impose<sup>24</sup> la mise à mort de l'homme devenu *sacer*; on laisse cela à l'initiative d'un particulier; et la communauté se contente de «mettre à part» celui qui a violé la loi<sup>25</sup>: «Or l'*homo sacer*», dit Festus, «est l'homme que le peuple a jugé pour un crime<sup>26</sup>. Et il n'est pas religieusement permis de l'immoler; mais celui qui le tue n'est pas condamné pour parricide<sup>27</sup>.»

19 Il semble que l'on ait choisi des terres conquises sur l'ennemi; Cic., *Dom.* 49,128: *Sed quia consecabantur aedes, non priuatorum domicilia, sed quae sacrae nominantur, consecabantur agri, non ita ut nostra praedia si qui uellet, sed ut imperator agros de hostibus captos consecaret, statuebantur arae quae religionem adferrent ipsi ei loco quo essent consecratae, haec nisi plebes iussisset fieri uetus.*

20 Sur les *leges sacratae*, F. Altheim, *Lex Sacra: die Anfänge der plebeischen Organisation*, Albae Vigiliae I (Amsterdam 1940); J. Bayet, *Tite-Live III*, CUF (Paris 1942), Appendice V: «L'organisation plébéienne et les *leges sacratae*», 145–153; D. Sabbatucci, «Sacer», in: *Stud. Mater. Stor. Relig.* 23 (1951–1952) 91–101; H. Fugier, *Recherches sur l'expression du sacré dans la langue latine* (Paris 1963) 231–245; S. Tondo, *Leges regiae e paricidas* (Florence 1973); J.-Cl. Richard, *Les origines de la plèbe romaine, essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien* (EFR 1978) 169–170. 549–552. 574–575 et *passim*; M. Morani, «Il latino *sacer* e il rapporto uomo-Dio nel lessico religioso latino», *Aeuum* 55 (1981) 30; B. Albanese, «*Sacer esto*», *Boll. Ist. Diritt. Rom.* 91 (1988) 145–179; F. Salerno, *Dalla «consecratio»* (n. 4; notices bibliographiques 9, n. 2).

21 R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 63. L'auteur constate que l'expression *consecratio capitum, bonorum* apparaît pour la première fois à propos des premières années républiques.

22 R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 63.

23 R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 55–61.

24 G. Crifò, «Exilica causa quae aduersus exulem agitur: problemi dell'aqua et igni interdictio», in: *Du châtiment dans la cité* (EFR 1984) 463.

25 R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 66–72.

26 Il faut comprendre, en fonction du contexte, qu'un homme a été déclaré *sacer* par jugement du peuple, pour faute commise envers ces *leges sacratae*.

27 Fest., s.v. *Sacer Mons* 422 L.: *At homo sacer is est, quem populus iudicauit ob maleficium; neque fas est eum immolari, sed qui occidit, parricidi non damnatur.* Nous ne pouvons étudier ici la si-

Nous croyons pouvoir affirmer que les *leges sacratae* les plus anciennes comportaient cette unique sanction: l'exclusion, ce qui ne signifiait pas nécessairement mise à mort. La tradition fait remonter à l'époque royale<sup>28</sup> un certain nombre de lois dont le fond est archaïque, même si la forme en est rajeunie. Or les *leges sacratae* de l'époque royale, du moins celles qui nous ont été transmises, ne connaissent que la sanction *sacer esto*, à une exception près<sup>29</sup>. On peut contester leur authenticité<sup>30</sup>, mettre en doute leur antiquité, la rigueur de la formulation sous laquelle elles nous ont été transmises ... Mais force est de constater qu'aucune des *leges sacratae* royales que nous connaissons<sup>31</sup>, sauf une dont l'authenticité et l'interprétation ne sont rien moins que certaines, ne propose

gnification du terme *parricida*, qui a donné lieu à une foule de commentaires; mais il serait absurde de limiter ici sa signification à celle de «meurtrier de son père».

- 28 Les lois royales ne sont pas toujours d'ailleurs des *leges sacratae*. Sur les lois royales, M. Voigt, *Über die leges regiae*, Abhandlungen der philolog.-histor. Classe der königl. Sächsischen Ge-sellsch. der Wissensch. (Leipzig 1876) 559–602; E. Gabba, «Studi su Dionigi di Alicarnasso I, La costituzione di Romolo», *Athenaeum* 38 (1960) 199. 202–207; S. Tondo, *Leges regiae e paricidas* (n. 20) 18. 135; A. Watson, «Roman Private Law and the Leges regiae», *JRS* 62 (1972) 100–105; A. Magdelain, *La loi à Rome. Histoire d'un concept* (Paris 1978) 24; B. Liou-Gille, «Les *leges sacratae*: esquisse historique», *Euphrosyne* 25 (1997) 61–84.
- 29 Une loi de Romulus dont la sanction est que la moitié des biens appartenant au délinquant soit consacrée à Cérès; Plut., *Rom.* 22,3; A. Watson, «Roman Private Law» (n. 28) 102; voir n. 44. Ce passage se termine par une phrase d'interprétation doublement ambiguë: Τὸν δὲ ἀποδόμενον γυναικαὶ θύεσθαι χθονίοις θεοῖς, c'est-à-dire «celui qui répudie sa femme» (ou «celui qui vend sa femme») «offre un sacrifice aux dieux chthoniens» (ou «est consacré aux dieux chthoniens»); R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 195.
- 30 Encore que E. Peruzzi, «Romolo e le lettere greche», *Parol. Pass.* 24 (1969) 161–189, S. Tondo, *Leges regiae* (n. 20) 16–23, aient admis l'existence de l'écriture au temps de Romulus et de Numa, au moins pour des actes officiels.
- 31 Loi sur les devoirs réciproques des patrons et des clients, et, de manière allusive, sur le châtiment des traîtres: Dion. Hal. 2,10,1–3 «Tout homme convaincu d'avoir enfreint l'une de ces règles tombait sous le coup de la loi que Romulus avait établie pour les traîtres. Le premier venu était en droit de le mettre à mort, comme une victime qu'on dévouait à Zeus Catachtonios, car les Romains avaient coutume de consacrer à quelque dieu – et en particulier aux divinités infernales – la personne de ceux dont ils voulaient que la mort demeurât impunie.» Dans les Enfers virgiliens, on rencontre au Tartare ceux qui ont trompé leur client (Verg., *Aen.* 6,109: *fraus innexa clienti*). Cette loi, citée par Serv., *Ad Aen., ad l.*, est reprise dans les *XII Tables*, 8, 1, avec la formule caractéristique *sacer esto: Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto*. La fraude du client envers son patron est, elle aussi, condamnable; N. Rouland, *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine. Genèse et rôle des rapports de clientèle* (Bruxelles 1979) 105–107; J. Nicols, «*Tabulae patronatus: a Study of the Agreement between Patron and Client-community*», *Aufst. Niederg. Röm. Welt* 2, 13 (New York/Berlin 1980) 535; E. Ferenczy, «Clientela e schiavitù nella repubblica romana primitiva», *Index* 8 (1978–1979) 167; E. Ferenczy, «Über die alte Klientel», *Oikumene* 3 (1982) 193–201; F. De Martino, «Clienti e condizioni materiali in Roma antica», in: *Miscellanea E. Manni* II (Rome 1979) 679; F. Serrao, «Padrone e cliente da Romolo alle XII Tavole», in: *St. Biscardi* VI (Milan 1987) 293. Loi de Romulus, sur une faute indéterminée de la belle-fille, peut-être à l'égard de ses beaux-parents? R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 188–190: Fest., s.v. *plorare* 260 L.: *In regis Romuli et Tatii legibus: «Si nurus †...†, <nurus> sacra diuis parentum estod.*»

d'autre sanction que *sacer esto*, dont le contenu minimal ne peut être que la *consecratio capitinis*.

*Consecratio capitinis et bonorum*: il en va autrement au début de la période républicaine. Si l'on en croit Tite-Live, la loi *Valeria* de 509 (associée à la loi restaurant la *prouocatione*), qui condamne le citoyen coupable de vouloir restaurer la royauté<sup>32</sup>, et les lois tribuniciennes de 494 qui protègent la personne et les pouvoirs des tribuns de la plèbe<sup>33</sup>, réitérées et complétées en 449 après la chute

Loi de Servius Tullius, sur le fils coupable d'avoir frappé son père, Fest., *ibid.*: *in Serui Tulli haec est: «Si parentem puer uerberit, ast olle plorassit paren<s>, puer diuis parentum sacer esto»* (*plorare* a le sens technique ancien de «citer en justice»).

Loi condamnant le paysan qui déplace les bornes: Paul.-Fest., s.v. *Termino* 505 L.: *Termino sacra faciebant, quod in eius tutela fines agrorum esse putabant. Denique Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse.* Cf. Dion. Hal. 2,74. Cette loi n'implique pas une *consecratio bonorum*, car les bœufs ne sont pas considérés ici comme faisant partie du bien foncier. Ils sont consacrés comme participants à la faute et acteurs du crime. On comparera leur rôle ici avec celui que joue le bœuf laboureur dans les *Bouphonia*.

Citons encore cette *lex sacrata* sanctionnant une faute inconnue: Paul.-Fest., s.v. *Aliuta* 5 L.: *Aliuta antiqui dicebant pro aliter, ex Graeco ἀλλοίως transferentes. Hinc est illud in legibus Numae Pompilii: «si quisquam aliuta faxit, ipsos Ioui sacer esto».* F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 5) 49.

Quant à l'inscription du cippe du *Lapis Niger*, elle est, de toute évidence, une authentique *lex sacrata* datant de la fin de la royauté; elle en donne la sanction caractéristique: *sakros es / ed.* Mais le texte est trop obscur et trop mutilé pour qu'on se fasse la moindre idée de la faute punie. Sur le cippe du *Lapis Niger*, P. C. Goidanich, «L'iscrizione arcaica del Foro Romano», *Mem. Acc. d'Italia* 3 (1943) 317–501; G. Dumézil, *La religion romaine archaïque* (Paris 1987; 1966, 1<sup>o</sup> éd.) 100; «L'inscription archaïque du forum et Cicéron, *De Divinatione*, II, 36», *Rev. des Sc. Relig.* 39 (1951) 17–29; «Le juges *auspicium* et les incongruités du taureau attelé de Mugdala», *Nouvelle Clio* 5 (1953) 249–266; «Sur l'inscription du *Lapis Niger*», *Rev. Et. Lat.* 36 (1958) 109–111; «A propos de l'inscription du *Lapis Niger*», *Latomus* 29 (1970) 1039–1045; «Remarques sur la stèle archaïque du forum», in: *Homm. à Jean Bayet*, *Latomus* 70 (1964) 172–179; *Mariages Indo-européens; suivi de Quinze Questions Romaines*, ch. 22: «Chronique de l'inscription du *Lapis Niger*» (Paris 1979) 259–293; R. E. A. Palmer, *The King and the Comitium, a Study of Rome's Oldest Public Document*, Historia Einzelschr. 11 (Wiesbaden 1969) 1–53, sévèrement critiqué par G. Dumézil dans la dernière étude citée. La meilleure interprétation nous paraît être celle de F. Coarelli, «Il comizio dalle origini alla fine della Repubblica, cronologia e topografia», *Parol. Pass.* 32 (1977) 166–288; *Il foro romano I. Periodo arcaico* (Rome 1983) 226–238 (signalons une vive polémique entre G. Dumézil et F. Coarelli).

32 Liv. 2,8,1–2: *Latae deinde leges ... ante omnes de prouocatione aduersus magistratus ad populum, sacrandoque cum bonis capite eius qui regni occupandi consilia inisset ...* L'authenticité des lois de 509, surtout de la loi de *prouocatione*, est très généralement mise en doute par les modernes. Les Anciens, eux, étaient formels, se référant aux Annales pontificales et aux livres des augures et faisant remonter la *prouocatione* à l'âge royal; Cic., *Rep.* 2,32,54: *Prouocationem autem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales*; A. Giovannini, «Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane», in: *Homm. à F. Castagnoli*, *Atti dei convegni Lincei* 100 (1993) 83; R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 340–350.

33 Liv. 2,33,3: *Sunt qui duos tantum in Sacro Monte creatos tribunos esse dicant, ibique sacram tam legem latam.* A cette loi s'ajouta une autre *lex sacrata*, promulguée en 492, après l'institution du tribunat de la plèbe, qui condamnait à une amende ou même, si l'amende n'était pas payée, à la peine de mort avec consécration de ses biens le citoyen empêchant un tribun de parler à l'assemblée du peuple ou l'interrompant; Dion. Hal. 7,17,5 (ἴερᾳ ἔστω).

du décemvirat législatif<sup>34</sup>, comportent une consécration de la personne coupable *et de ses biens*<sup>35</sup>: elles enchérissent donc sur les *leges sacratae* royales. En effet, les *leges sacratae* royales ne prévoyaient que la *consecratio capitinis*, tandis que les premières *leges sacratae* républicaines lui associent la *consecratio bonorum*. On pourrait se laisser induire en erreur par Festus, qui, dans sa définition des *leges sacratae*, donne l'impression, fallacieuse, qu'il parle des *leges sacratae* en général. Mais, dans les deux lemmes qu'il consacre aux *leges sacratae*, il laisse voir qu'il se réfère en réalité aux *leges sacratae* républicaines, plus spécialement aux *leges sacratae* tribuniciennes. Si le texte est corrompu, le sens général est clair. «Les *leges sacratae* sont celles dont la sanction, de nature religieuse, est que soit *sacer* à l'un des dieux, ainsi que sa maisonnée<sup>36</sup> et ses biens, celui qui les enfreint. Certains auteurs disent que les *leges sacratae* sont celles que la plèbe a proclamées sur le Mont Sacré en prêtant serment ...»<sup>37</sup>

Et, quand les lois royales imposent comme sanction la confiscation des biens, il n'y est question ni d'une *consecratio capitinis*, ni d'une *consecratio bonorum*; l'on ne trouve pas davantage la formule *sacer esto*, ni d'allusion aux consé-

34 Liv. 3,55,4–5: *Aliam deinde consularem legem de prouocatione, unicum praesidium libertatis, decemuirali potestate euersam, non restituunt modo (= legem de prouocatione) sed etiam in posterum muniunt sanciendo nouam legem, ne quis ullum magistratum sine prouocatione crearet; qui creasset, eum ius fasque esset occidi, neue ea caedes capitalis noxae haberetur.* Nous montrons ailleurs (B. Liou-Gille, «Les *leges sacratae*, esquisse historique», n. 28, 82) qu'il faut reconnaître dans ce commentaire de Tite-Live l'exégèse de la sanction prévue par les *leges sacratae*. Liv. 3,55,6–7: *... ipsis quoque tribunis, ut sacrosancti uiderentur, cuius rei prope iam memoria aboleuerat, relatis quibusdam ex magno interuallo caerimoniis renouauerunt, et cum religione inuolatios eos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo ut qui tribunis plebis, aedilibus, iudicibus, decemuiris nocuisset, eius caput Ioui sacrum esset, familia ad aedem Cereris, Liberi Liberaeque uenum iret.*

L'ensemble de ces lois constitue les premières *leges sacratae* républicaines.

35 Avec éventuellement l'indication du dieu à qui est destinée la consécration. Il se peut que la première *lex sacrata* tribunicienne n'ait pas spécifié le destinataire divin: ni Liv. (voir le texte dans la note précédente) ni Dion. Hal. ne le précisent; c'est après la chute du Décemvirat législatif qu'est mentionnée la consécration à Jupiter de ceux qui portent atteinte aux tribuns; J. Bayet, *Tite-Live III* (n. 20) 153, voit une évolution, de la loi de 494 consacrant le coupable sans spécification de divinité avec consécration des biens à Cérès, jusqu'à la loi de 449 qui consacre le coupable à Jupiter et les biens à Cérès; H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès à Rome, des origines à la fin de la République* (Paris 1958) 344.

36 Ce mot a un sens juridique bien précis et désigne tous ceux qui sont sous l'autorité du *pater familias*, c'est-à-dire sa famille génétiquement parlant, mais aussi, de façon plus générale, tous ceux qui vivent sur son domaine: esclaves, ouvriers agricoles ... Ernout-Meillet, *Dict. étymol. de la langue latine*, s.v. *familia*.

37 Fest., s.v. *Sacratae leges* 422 L.: *Sacratae leges sunt quibus sanctum est, qui[c]quid aduersus eas fecerit, sacer alicui deorum †sicut† familia pecuniaque. Sunt qui esse dicant sacratas, quas plebes iurata in monte Sacro sciuerit.* Ce lemme est ainsi résumé par Paulus, s.v. *Sacratae leges* 423 L.: *Sacratae leges dicebantur, quibus sanctum erat, ut, si quis aduersus eas fecisset, sacer alicui deorum esset cum familia pecuniaque.*

Cf. Fest., s.v. *Sacer Mons* 422 L.: *At homo sacer is est, quem populus iudicavit ob maleficium; neque fas est eum immolari, sed qui occidit, parricidi non damnatur; nam lege tribunicia prima cauetur «Si quis eum qui eo plebei scito sacer sit, occiderit, parricida non sit».*

quences de cette sanction<sup>38</sup>: ce ne sont donc pas des *leges sacratae*<sup>39</sup>. On ne parlera pas, dans ce cas, de *consecratio* à une divinité quelconque; la sanction est une simple confiscation des biens, de caractère apparemment laïque<sup>40</sup>. C'est une constante: aucune *lex sacrata* royale ne procède explicitement à une consécration des biens<sup>41</sup>.

- 38 Les auteurs grecs traduisent généralement la *consecratio* par des formules périphrastiques où l'on retrouve en particulier l'interdiction de «sacrifier» au sens propre le coupable et la possibilité de le mettre à mort sans jugement ni poursuites judiciaires. B. Liou-Gille, «Les *leges sacratae*» (n. 28) 62.
- 39 F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 4) 33, cite deux lois qu'il prend, – à tort, croyons-nous –, comme exemples de *consecratio bonorum* sous la royauté: la première est une loi de Romulus obligeant les citoyens à éliver tous leurs enfants mâles, même au-dessous de trois ans d'âge (sauf s'ils sont affligés de difformités attestées par cinq des plus proches voisins du père), sous la menace de diverses sanctions, dont la *confiscation* de la moitié des biens appartenant au père; Dion. Hal. 2,15,2: καὶ τῆς οὐσίας αὐτῶν τὴν ἡμίσειαν εἶναι δημοσίαν. La seconde est une loi de Servius Tullius réduisant à l'esclavage, avec confiscation de ses biens, tout citoyen qui se déroberait au recensement. Dion. Hal. 4,15,6: τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμωρίᾳ ὥσιε τῆς τ' οὐσίας στέρεσθαι καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα προσθῆναι. Liv. 1,44,1, fait allusion à une loi menaçant d'esclavage ou de mort les *incensi*: *Censu perfecto, quem maturauerat metu legis de incensis lata, cum uinculum minis mortisque ...* Cette *deminutio capitum* avec confiscation des biens est mentionnée pour les *incensi* par Gai. 1,160; la confiscation des biens, peine infligée à celui qui ne s'est pas soumis au recensement, est confirmée indirectement par la loi osque de Bantia, rédigée probablement après la mort de Sylla (*Tabula Bantina*): *At si quis in censum non uenerit dolo malo, et eius uincitur, ipse in comitio ueneat pra<etoris> magisterio populo praeſente sine dolo malo et immercato cetera familiæ et pecunia tota quae eius erit, quae incensa erit, publica esto.* Une sanction analogue est imposée à ceux qui se dérobent au recrutement militaire; d'après Liv., Per. 14, et Val. Max. 6,3,4, c'est Curius Dentatus qui aurait fait vendre le premier les biens d'un citoyen ne répondant pas à l'appel lors du *dilectus*; E. Schönbauer, «Das Problem der beiden Inschriften von Bantia», *Rev. Intern. Droits Antiq.* 2 (1955) 311–363; E. Gabba, «Note appianee», *Athenaeum* 43 (1955) 248, n. 2; H. Galsterer, «Die Lex Osca Tabulae Bantinae: eine Bestandsaufnahme», *Chiron* 1 (1971) 200 (texte osque et transcription en latin); Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome ancienne* (Paris 1976) 137; A. Magdelain, *La loi à Rome* (n. 28) 72–74; F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 4) 46.
- 40 Il existe bien une loi citée par Plut., *Rom.* 22,3, selon laquelle Romulus ordonnait que, si un mari répudiait sa femme pour d'autres motifs que l'avortement, la substitution de clés ou l'adultère, la moitié de ses biens fût donnée à la femme répudiée, l'autre moitié «consacrée à Déméter», c'est-à-dire à Cérès, et le mari qui répudiait (ou «qui vendait»?) sa femme, offrait un sacrifice (ou «était sacrifié»?) aux dieux chthoniens. Sur la loi de Romulus citée par Plutarque, voir P. Noailles, *Fas et ius. Études de droit romain*, ch. I: «Les tabous du mariage» (Paris 1948) 7; B. Liou-Gille, «Divinisation des morts dans la Rome ancienne», *Rev. Belg. Philol.* 71 (1993) 110; F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 4) 39–43; voir surtout R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 191–198, qui donne un excellent commentaire des interprétations possibles de ce texte ambigu et peu sûr. Il est possible que la consécration à Cérès ait été inspirée par les *leges sacratae* républicaines, où les biens des coupables sont habituellement consacrés précisément à cette déesse. Le culte de Cérès a connu une certaine extension surtout au début de la République avec l'érection du temple de l'Aventin.
- 41 On a défini un peu hâtivement diverses peines comme sanctions de *leges sacratae*. G. Crifò, «Exilica causa» (n. 24) 461, n. 30, dresse la liste de ces cas. La prudence exige que l'on tienne compte seulement des faits indiscutables, soit que la qualité d'*homo sacer* soit explicite, soit qu'elle puisse aisément se reconnaître aux modalités de la sanction.

Nous sommes convaincu que les premières *leges sacratae*, les *leges sacratae* royales, ne comportaient comme sanction que l'exclusion du coupable désigné comme *homo sacer*. C'est seulement sous la République que l'on a défini la *consecratio capitum* et la *consecratio bonorum*, car le roi Tarquin, principale menace pour la liberté républicaine, avait été frappé de cette dernière sanction et offrait à la fois un précédent, un modèle, ainsi qu'un mobile, pour que l'on agravât la peine susceptible de décourager les efforts de ceux qui voudraient restaurer la monarchie.

La consécration partielle du domaine de Tarquin a toutes chances d'être une innovation, offrant une solution originale et adéquate à un problème juridique et politique qui ne s'était encore jamais posé jusque là. Les Romains ont probablement conscience d'enfreindre le *ius* en refusant de restituer le domaine à Tarquin, son légitime propriétaire. Cette transgression, contestable en son principe puisque ce n'est pas le propriétaire du domaine qui en fait don au dieu, n'a d'avenir que par l'agrément du dieu Mars, qui en est le bénéficiaire. Non seulement le coupable, devenu *sacer*, est mis à part de la communauté, mais, par la consécration de ses biens, on tranche le lien qui le reliait à la terre romaine en transférant son droit de propriété à une puissance divine contre laquelle il ne peut lutter. Cette mesure présente l'avantage d'être irréversible, parce qu'elle ressortit au sacré, mettant sous la protection d'un dieu l'expropriation du domaine et le changement de propriétaire, rendant définitivement inutile toute revendication des Tarquins, protégeant l'État romain contre la rupture d'un équilibre tout nouveau et particulièrement instable, conciliant à la République menacée l'appui indispensable du dieu des combats dont l'intervention favorable va être si souvent sollicitée dans les années à venir et que, d'une certaine façon, l'on achète par cette libéralité ...

### *I.3. De la consécration du domaine de Tarquin aux 'leges sacratae' républiques*

Avant d'aller plus loin, nous voudrions insister sur la cohérence interne du récit que les annalistes donnent à propos de ces lois. La chronologie des événements présentée par les historiens anciens pour ces premières années républiques ne saurait être considérée comme un article de foi, certes. Nous constatons cependant une logique et une cohérence très acceptables dans leur succession. Tite-Live place la consécration du domaine de Tarquin en l'année 509; et le bon sens veut que, en effet, cette mesure ait été prise la première année de la République; c'est dès le début de la révolution que l'on a dû régler la question des biens dont Tarquin demandait avec insistance la restitution<sup>42</sup>: il fallait de toutes façons décider rapidement de ce que l'on ferait de la moisson, par exemple.

42 Liv. 2,3,5.

Tite-Live mentionne cette consécration après le serment que Brutus fait prêter au peuple pour empêcher une restauration monarchique<sup>43</sup>, après la démission de Tarquin Collatin (démission qui lui a été imposée)<sup>44</sup>, après la loi ordonnant l'exil de tous les Tarquins<sup>45</sup>, avant le châtiment des fils de Brutus coupables d'avoir tenté, malgré ce serment, de rétablir Tarquin sur le trône romain<sup>46</sup>, châtiment auquel fait suite la proclamation, en 509, d'une loi, rendue nécessaire par le crime des fils de Brutus<sup>47</sup>, loi qui se veut définitive et qui est une *lex sacrata*: la *lex Valeria*. Cette loi déclarait *sacer* tout homme qui se proposerait de restaurer Tarquin sur le trône de Rome et, de manière plus générale, tout homme qui rétablirait le régime monarchique, que ce fût pour son compte ou pour celui de quelqu'un d'autre. La sanction de l'infraction à ces lois est la consécration du coupable *et de ses biens* à une divinité. Or c'est la première fois que l'on mentionne dans une *lex sacrata* une *consecratio bonorum*.

Tout se passe comme si ces *leges sacratae* républicaines alourdissaient l'antique exclusion des *leges sacratae* en lui ajoutant la *consecratio bonorum*, que l'on vient d'inventer contre le roi romain, Tarquin étant par excellence celui qui met en danger le nouveau régime. Tarquin n'est mort qu'en 495, donc avant la promulgation des lois tribuniciennes de 494 mais quatorze ans après la proclamation de la *lex Valeria* de 509. Durant toutes ces années, il s'est efforcé de recouvrer son trône, menaçant la fragile république instaurée en 509: il est évidemment le premier de ceux qui mettent en danger la liberté romaine, la principale cible que vise cette loi. Et la *consecratio capitinis et bonorum* va être désormais la sanction de ceux que l'on accuse de vouloir abattre le régime républicain.

## *II. La 'consecratio bonorum', de Tarquin le Superbe à Cicéron*

Nous distinguons strictement la *consecratio bonorum*, ou «consécration des biens», qui est un acte religieux, de la *publicatio bonorum*, ou «confiscation des biens au profit de l'État», qui est un acte laïque. Or, pour toute la période républicaine, nous ne connaissons que quelques consécrations de biens, huit au total, en comptant celle qui affecte la propriété de Cicéron, alors qu'il y eut d'in-

43 Liv. 2,1,9.

44 Liv. 2,2,3;2,2,6; cf. Piso, frg. 19 Peter; Liv. 2,2,10–11: le consul Tarquin Collatin, sollicité de renoncer à son mandat, quitte Rome, *timens ne postmodum priuato sibi eadem illa cum bonorum amissione additaque alia insuper ignominia acciderent, abdicavit a consulatu, rebusque suis omnibus Lauinium translati ciuitate cessit*. Collatin redoute une simple «confiscation» de ses biens: ceux de Tarquin n'ont pas encore été «consacrés».

45 Liv. 2,2,11. Sur cet exil, qui n'est pas une sanction mais une précaution, «un allontanamento ... per evitare un maggior male» (en effet Tarquin Collatin a accepté de prêter le serment de ne pas restaurer Tarquin sur son trône), G. Crifò, *Ricerche sull'«exilium» nel periodo repubblicano* (Milan 1961) 104–106.

46 Liv. 2,5,5–8.

47 Puisque le serment n'a pas suffi à éviter la tentative de restauration.

nombrables confiscations<sup>48</sup>, en particulier sous la dictature de Sylla et durant les guerres civiles.

La consécration du domaine de Tarquin servant de référence implicite, les premières de ces consécérations ont un lien étroit avec l'abolition du régime monarchique et la conquête toute récente de la liberté, qui se confond très vite avec la défense du tribunat de la plèbe<sup>49</sup>, gardien vigilant des libertés républiques. Le cas de Spurius Cassius est exemplaire dans la mesure où il combine ces deux motifs.

### *II.1. Spurius Cassius*

La première victime, après Tarquin le Superbe, d'une telle *consecratio bonorum* est en effet Spurius Cassius Vecellinus en 485 avant J.-C.<sup>50</sup>. C'est un personnage très important, trois fois consul, en 502, 493 et 486 et qui a obtenu deux fois le triomphe<sup>51</sup>. On l'accuse d'*adfectatio regni*<sup>52</sup>, mais aussi d'atteinte à la puissance tribunicienne à cause de son entêtement à l'égard des tribuns<sup>53</sup>, ces deux

48 F. Salerno, *Dalla «consecratio»* (n. 4), ch. 4: «Terrore e proscrizioni: la «publicatio bonorum» negli anni delle guerre civili», 127–160.

49 Le tribun de la plèbe protège les citoyens, surtout les plus vulnérables, les plébéiens, contre l'arbitraire du pouvoir, qui appartient essentiellement aux patriciens. On se rappellera que les consuls, sous la république, sont en quelque sorte des rois par alternance puisqu'ils détiennent le pouvoir tout entier à tour de rôle. Sur la continuité entre le pouvoir monarchique et le pouvoir consulaire, Liv. 2,1,7, est très clair: *Libertatis autem originem inde magis, quia annum imperium consulare factum est quam quod deminutum quidquam sit ex regia potestate, numeres*. Les tribuns ont bien pour tâche d'imposer des limites à l'exercice du pouvoir.

50 Liv. 2,41; Dion. Hal. 8,79–80; Plin., *Nat.* 34,15; Val. Max. 5,8,2. Sur Spurius Cassius, E. Gabba, «Studi su Dionigi di Alicarnasso III: la proposta di legge agraria di Spurio Cassio», *Athenaeum* 42 (1964) 29–41; «Dionigi di Alicarnasso sul processo di Sp. Cassio», in: *Atti I Congr. Int. Soc. St. Dir.* (1966) 143; R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy I–V* (Oxford 1970; 1<sup>o</sup> éd. 1965) ad l., 324–326; A. W. Lintott, «The Tradition of Violence in the Annals of the Early Roman Republic», *Historia* 19 (1970) 18–22; F. d'Ippolito, «La legge agraria di Sp. Cassio», *Labeo* 21 (1975) 197–210; D. Capanelli, «Appunti sulla *rogatio agraria* di Spurio Cassio», in: *Legge e società nella repubblica romana* (dir. F. Serrao) I (Naples 1981) 3–50; K. Mustakallio, *Death and Disgrace: Capital Penalties with post mortem Sanctions in Early Roman Historiography* (Helsinki 1994) 30–38; B. Liou-Gille, «La sanction des *leges sacrae* et l'*adfectatio regni*: Spurius Cassius, Spurius Maelius et Manlius Capitolinus», *Parol. Pass.* 288 (1996) 161–197.

51 Dion. Hal. 8,69,1.

52 Liv. 2,41,5 (Le collègue de Spurius Cassius, le consul Verginius, prétend que les largesses de Spurius Cassius envers la plèbe sont un cadeau empoisonné): *regno uiam fieri*; 2,41,9: *Id uero (id = iubere pro Siculo frumento pecuniam acceptam distribui populo) haud secus quam praesentem mercedem regni aspernata plebes: adeo propter suspicionem insitam regni, uelut abundarent omnia, munera eius respuebantur*; Val. Max. 6,3,2; Dion. Hal. 8,78,3.

53 Dion. Hal. 8,78,2: les tribuns veulent l'obliger à renoncer à sa loi agraire. Selon Val. Max. 6,3,2, un tribun de la plèbe, à son instigation, aurait fait brûler vifs ses collègues qui s'opposaient à une élection: *Idem sibi tam licere P. Mucius tribunus plebis, quam senatui et populo Romano creditit, qui omnes collegas suos, qui duce Sp. Cassio id egerant, ut, magistratibus non subrogatis, communis libertas in dubium uocaretur, uiuos cremauit*. Témoignages rassemblés chez H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès* (n. 35) 230–231 (plusieurs de ses arguments ont un peu vieilli).

griefs se confortant l'un l'autre puisque les tribuns de la plèbe, s'étant posés en adversaires spécifiques de l'arbitraire consulaire, se veulent, dès leur création, les principaux défenseurs de la liberté républicaine. Nous avons sur sa mort deux traditions différentes: selon les uns, il est fouetté à mort par son père; selon d'autres, il est précipité du haut de la Roche Tarpéienne<sup>54</sup>.

Peu importe ici d'ailleurs; ce qui est vraisemblable, c'est que l'exécution de Spurius Cassius est probablement une application de la *lex sacrata* promulguée par Valerius Publicola en 509 (peut-être de la *lex sacrata* de 494 défendant la sacrosainteté tribunicienne<sup>55</sup>, dont nous ne connaissons pas le contenu exact). En tout cas la *consecratio bonorum* qu'il subit va s'intégrer définitivement, quelques années plus tard, aux *leges sacratae Valeriae Horatiae* de 449, aux sanctions prévues contre ceux qui enfreignent ces lois: ses biens sont confisqués<sup>56</sup>, sa maison est rasée<sup>57</sup>, son «pécule», c'est-à-dire les biens dont il dispose à titre personnel<sup>58</sup>, est consacré à une divinité<sup>59</sup>, qui, en l'occurrence, est Cérès<sup>60</sup>, sous la forme d'une statue; cette statue était probablement encore visible du temps de Titus-Live, puisqu'il en mentionne l'inscription: *EX CASSIA FAMILIA DATUM*. Son domaine sert de parvis au temple de Tellus<sup>61</sup>. Il se trouve que, ironie du sort ou plutôt volonté délibérée des Romains, c'est Spurius Cassius qui, lors de son

54 Son père le flagelle jusqu'à ce que mort s'ensuive; Liv. 2,41,10: *Sunt qui patrem auctorem eius supplicii ferant: eum, cognita domi causa, uerberasse ac necasse*; Dion. Hal. 8,79. Diod. 11,37, dit simplement de Spurius Cassius qu'il aspirait à la royauté et qu'il fut tué l'année qui suivit son consulat. Pour A. W. Lintott, «The Tradition of Violence» (n. 50) 19–21, la tradition du *domesticum iudicium* est la plus ancienne.

Ou bien il est assigné par les questeurs Caeso Fabius et Lucius Valerius pour crime de *perduellio*; Liv. 2,41,11: *Inuenio apud quosdam, idque proprius fidem est, a questoribus C. Fabio et L. Valerio diem dictam perduellionis, damnatumque populi iudicio*; ou pour aspirations monarchiques, Liv. 2,41,5: *regno uiiam fieri*; 2,41,9; Dion. Hal. 8,77,1; 8,78,3. Et il est précipité du haut de la Roche Tarpéienne; J. M. David, «Du comitium à la Roche Tarpéienne. Sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère», in: *Du châtiment dans la cité* (EFR 1984) 137, souligne que la précipitation du haut de la Roche Tarpéienne est devenue la sanction par excellence des atteintes à la personne du tribun ou aux droits de la plèbe.

55 La première *lex sacrata* tribunicienne (494) est évoquée par Liv. 2,33,3: *Sunt qui duos tantum in Sacro monte creatos tribunos esse dicant, ibique sacratam legem latam*. Elle est précisée et confirmée par d'autres *leges sacratae*, qui sont promulguées en 449; Liv. 3,55,6–7: ... et cum religione inuiolatos eos (=tribunos plebis), tum lege etiam fecerunt, sanciendo ut qui tribunis plebis, aedibus, iudicibus, decemuiris nocuissest, eius caput Ioui sacrum esset, familia ad aedem Cereris, Liberi Liberaeque uenum iret. Sur la crédibilité de ces lois et le rôle de Publicola, R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 340–361.

56 Dion. Hal. 8,79,3.

57 Liv. 2,41,11: ... dirutas publice aedes; Dion. Hal. 8,79,3.

58 Dion. Hal. 8,79,4.

59 F. Salerno, *Dalla «consecratio»* (n. 4) 80–84.

60 Liv. 2,41,10: *peculium filii Cereri (patrem) consecrauisse*.

61 Sans faire partie de l'enceinte de ce temple; Liv. 2,41,11: *ea (aedes Cassii) est area ante Telluris aedem*.

second consulat, a dédié le temple de Cérès, Liber et Libera, érigé près d'une des extrémités du *Circus Maximus*<sup>62</sup>. Or il est le premier dont les biens soient consacrés à Cérès. En 449, 36 ans plus tard, la *lex sacrata Valeria Horatia* punira l'atteinte à l'inviolabilité tribunicienne par la consécration des biens du coupable à Cérès, Liber et Libera.

Ainsi donc, de même que la *consecratio bonorum* infligée à Tarquin a été intégrée dans la *lex sacrata* de 509 et a inspiré la loi *de sacrando cum bonis capite eius qui regni occupandi consilia inisset*, de même la condamnation de Spurius Cassius et la *consecratio* de son pécule à Cérès inspirent une modalité de la *lex sacrata* promulguée en 449: ce n'est pas la consécration des biens qui est une innovation ici, mais la consécration à Cérès, qui devient la destinataire obligée de cette opération. Dans ces deux cas, la démarche est symétrique: il y a invention d'une sanction et intégration de ce précédent, sous la forme d'une modalité nouvelle, dans une loi postérieure.

Et les consécrations de biens suivantes, tout comme celle de Spurius Cassius, sanctionnent, sinon directement des menaces contre la liberté république, du moins des entraves à l'action des tribuns de la plèbe, protecteurs officiels de cette liberté: celle de 455 qui affecte des rejetons de grandes familles hostiles au vote d'une loi agraire<sup>63</sup>, celle que subit en 169 le censeur Tiberius Sempronius Gracchus coupable de ne pas avoir cédé aux injonctions d'un tribun<sup>64</sup>, ou, quelques dizaines d'années plus tard, la consécration des biens de Quintus Metellus faite par un tribun blessé de ne pas avoir été inscrit sur la liste des sénateurs<sup>65</sup>. La seule qui soit un peu à part dans cette série est la consécra-

62 Il avait été voué trois ans plus tôt par Aulus Postumius; Dion. Hal. 6,94,3; E. Gabba, «Spurio Cassio» (n. 50) 30.

63 En 455 des *Cloelii*, des *Sempronii*, des *Postumii*, coupables d'avoir entravé l'action des tribuns à l'occasion du vote d'une loi agraire, furent cités devant le *concilium plebis* par le tribun Siccius; et, s'ils ne furent pas condamnés à la peine de mort ou à l'exil, leurs biens furent néanmoins consacrés à «Déméter», c'est-à-dire à Cérès; Dion. Hal. 10,42,3–4; F. Salerno, *Dalla «consecratio»* (n. 4) 79. Cette mesure fut tournée par les patriciens qui rachetèrent aux frais du trésor public les biens des condamnés et les leur restituèrent. A. W. Lintott, «The Tradition of Violence» (n. 50) 24–26.

64 En 169 avant J.-C. le tribun de la plèbe P. Rutilius intente un procès capital de *perduellio* contre les censeurs C. Claudius et Ti. Sempronius Gracchus: il consacre les biens de Tiberius Gracchus parce que, dit-il, Tiberius n'a tenu aucun compte de son intercession lorsqu'un citoyen, voulant échapper à l'amende et aux *pignora*, a fait appel à lui. En outre il cite en justice Caius Claudius, déclare qu'il intente une action de *perduellio* contre les deux censeurs et réclame du préteur qu'il fixe un jour pour la convocation des comices judiciaires.

65 Le tribun Caius Atinius Labeo tente de précipiter de la Roche Tarpéienne un censeur, Quintus Metellus; Liv., *Per.* 59: *C. Atinius Labeo tribunus plebis Q. Metellum censorem a quo senatu legendo praeteritus erat, de saxo deici iussit*. Le tribun est furieux de ce que le censeur ait refusé de l'inscrire sur l'album sénatorial. Metellus est sauvé *in extremis* par l'intervention d'un autre tribun de la plèbe. L'épisode est raconté de manière dramatique par Pline, *Nat.* 7,44,143–144; J. M. David, «Du comitium à la Roche Tarpéienne» (n. 56) 160–161; R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 496. Le tribun consacre les biens de Quintus Metellus: Cic., *Dom.* 18,47: 47,123.

tion des biens appartenant à Vitruvius Vaccus, chef des rebelles qui se soulevèrent à Fundi et à Privernum<sup>66</sup>.

Mais les dernières consécrations de biens privés nous donnent l'impression d'être de véritables «dérapages» politiques. Elles semblent être surtout motivées par des haines personnelles et sont le fait des tribuns de la plèbe. Cicéron y fait allusion de manière très elliptique dans le *Pro Domo*, après avoir mentionné la consécration, par le tribun Atinius, des biens de Quintus Metellus<sup>67</sup>. C'est encore un tribun (il ne le nomme pas) qui consacre les biens de Cneius Lentulus<sup>68</sup>. Le tribun Clodius, qui vient de rompre avec Gabinius après lui avoir fait obtenir la province qu'il convoitait, consacre ses biens. Clodius lui-même est victime d'une mesure analogue: le tribun Lucius Ninnius Quadratus, celui qui a demandé le rappel de Cicéron en juin 58, consacre les biens de Clodius à Cérès<sup>69</sup>.

Bien que le motif de ces consécrations soit toujours officiellement la défense de la liberté et le respect de la puissance tribunicienne, on pressent que la consécration des biens est devenue un procédé pour démoraliser l'adversaire politique et l'abattre. Cicéron le prétend inopérant: la consécration faite aux dépens de Metellus ne lui a porté préjudice en rien, affirme-t-il<sup>70</sup>, la consécration des biens de Lentulus<sup>71</sup>, celle que Clodius a fait supporter à Gabinius n'ont pas eu d'effets non plus<sup>72</sup>. Quant à Clodius lui-même, il ne semble pas qu'il ait

66 En 330, le général des Fundani, Vitruvius Vaccus, coupable d'avoir suscité la rébellion de Fundi et de Privernum, mourut sous le fouet. Sa maison du Palatin fut rasée, ses biens furent consacrés à Semo Sancus. L'argent qui provenait de leur vente servit à façonner deux disques de bronze, qui furent placés dans le *sacellum* de Sancus, en face du temple de Quirinus; Liv. 8,20,7–8: *Senatus ... Vitruvium in carcere adseruari iussit quoad consul redisset, tum uerberatum necari: aedes eius, quae essent in Palatio diruendas, bona Semoni Sango censuerunt consecranda. Quodque aeris ex eis redactum est, ex eo aenei orbes facti positi in sacello Sangus aduersus aedem Quirini.* Semo Sancus est assimilé à Dius Fidius, garant de la *Fides*. Sur Vitruvius Vaccus, K. Mustakallio, *Death and Disgrace* (n. 52) 59–64. Ce Vitruvius Vaccus, qui est un notable de Fundi, mais possède un domaine à Rome, a en quelque sorte deux patries, Rome et Fundi; et il trahit l'une pour l'autre. Sur Semo Sancus, divinité italique, G. Radke, *Die Götter Altitaliens* (n. 18) s.v. *Sancus*; F. Salerno, *Dalla consecratio* (n. 4) 98–101, interprète son acte comme faute du client envers son patron; or la rupture du lien de clientèle était une infraction à une *lex sacrata* romuleenne et cette loi était réitérée dans les XII Tables. Mais cette double appartenance de Vitruvius Vaccus à Fundi et à Rome ne nous paraît pas relever des liens de clientèle, ni non plus de l'*hospitium*. A la lumière de ce que dit G. Crifò, *Ricerche sull'«exilium»* (n. 45) 79. 83–95, qui relève de nombreux exemples de *gentes* ayant des attaches dans deux communautés différentes, nous l'interpréterions plutôt comme un exemple de cette institution ancienne et mal connue qu'est l'*adPLICatio*.

67 Cic., *Dom.* 47,123.

68 Cic., *Dom.* 47,124.

69 L'on est en droit de penser que cette consécration qui sanctionne Clodius est en quelque sorte une mesure de rétorsion à l'égard du turbulent tribun. Cic., *Dom.* 47,125: *Nam si est illud ratum – mitto Gabiniū – tua domus certe et quicquid habes aliud Cereri est consecratum.*

70 Cic., *Dom.* 47,123: *Num ille furor tribuni plebis, ductus ex nonnullis peruerterum temporum exemplis, fraudi Metello fuit, summo illi et clarissimo uiro? Certe non fuit.*

71 Cic., *Dom.* 47,124: *Numquam igitur is bona Lentuli religione obligauit.*

72 Cic., *Dom.* 47,124: *Quodsi tum nihil actum, quid in meis bonis agi potuit?*

été affecté par la consécration de ses biens, acte dont il contestait la valeur juridique<sup>73</sup>. L'inefficacité de la mesure va inciter Clodius à en changer profondément les modalités.

## *II.2. Le rituel de la ‘consecratio bonorum’*

Si la première *consecratio bonorum*, celle de 509, celle qui concerne les biens de Tarquin, n'a évidemment rien à voir avec le tribunat de la plèbe puisqu'il n'est pas encore institué, la *consecratio bonorum* devient, dès la condamnation de Spurius Cassius, l'arme spécifique des tribuns de la plèbe. Elle se fonde sur le principe de l'inviolabilité tribunicienne: de par sa sacrosainteté, le tribun de la plèbe ne peut être interrompu dans son action. Point n'est besoin, pour une *consecratio bonorum*, d'un jugement du peuple qui n'est indispensable que pour permettre à un citoyen quelconque de mettre à mort sans risquer d'être traîné en justice l'homme déclaré *sacer* par le peuple<sup>74</sup>.

La *consecratio bonorum* se faisait, semble-t-il, selon des rites particuliers aux tribuns et dont nous ne connaissons que quelques détails. C'est le tribun qui opérait lui-même, tête voilée, selon l'attitude habituelle de celui qui se met en rapport avec les dieux, en présence de cette assemblée informelle, sans pouvoir législatif ni judiciaire qu'est la *contio*<sup>75</sup>. On utilisait un brasero placé sur les Rostres; un flûtiste accompagnait la cérémonie de son chant<sup>76</sup>. Enfin l'on prononçait de vieilles formules de prières<sup>77</sup> ... Il semble que, tant pour la consécration opérée par Atinius sur les biens de Metellus que pour celle qu'accomplit Clodius contre Gabinius, ces pratiques aient été copiées sur de «vieux rituels»<sup>78</sup>, expression fort imprécise qui peut se rapporter aussi bien au siècle précédent qu'au début de la République.

Et l'on est tenté de faire un rapprochement entre ce rite et les cérémonies secrètes par lesquelles le tribun Ateius Capito lança ses imprécations contre Crassus au moment où il partait, malgré le veto du tribun, pour la funeste expédition contre les Parthes<sup>79</sup>: d'abord Ateius interdit à Crassus de poursuivre son

73 Cic., *Dom.* 48,125.

74 Fest., s.v. *Sacer Mons* 424 L.: «*Si quis eum, qui eo plebei scito sacer sit, occiderit, parricida ne sit.*»

75 Cic., *Dom.* 47,124: *Tu, tu, inquam, capite uelato, contione aduocata, foculo posito, bona tui Gabini ... consecrasti;* 125: *Quid ergo illa tua tum obtestatio tibicinis, quid foculus, quid preces, quid prisca uerba uoluerunt?*

76 Cic., *Dom.* 47,123: ... *Atqui C. Atinius... consecrauit foculo posito in rostris adhibitoque tibicine.*

La présence du flûtiste n'a pas de signification particulière, car il est de toutes les cérémonies romaines.

77 Cic., *Dom.* 47,123: ... *si tribunus plebis uerbis non minus priscis et aeque sollemnibus bona cuiuspiam consecrarit ...*, 48,125, cité en n. 75.

78 Cic., *Dom.* 47,123: *ex nonnullis peruerterum temporum exemplis.*

79 En novembre 55, Crassus gagne sa province de Syrie; Plut., *Crass.* 16,4–8; J. Bayet, «Les malédictions du tribun C. Ateius Capito», in: *Homm. à G. Dumézil* (Bruxelles 1960) 31–45 (= *Croyances et rites dans la Rome antique*, 353–365).

chemin, au nom des dieux, et cela signifie probablement qu'il fit une *dirarum obnuntiatio*<sup>80</sup>, ce dont Crassus ne tint aucun compte. «Alors Ateius prit les devants, courut à la porte (de la ville), y posa un brasero<sup>81</sup>; et quand Crassus s'approcha , il prononça contre lui, en faisant brûler de l'encens et en versant des libations<sup>82</sup>, des imprécations terribles en soi et propres à faire frémir<sup>83</sup>, en évoquant par leur nom certains dieux terribles aussi et étranges pour qu'elles se réalisent<sup>84</sup>. Ces imprécations secrètes et antiques, les Romains les disent d'une telle force que personne n'y peut échapper de ceux qui en sont l'objet; mais ils ajoutent que le malheur atteint aussi celui qui s'en sert: si bien qu'on ne les utilise pas à la légère ni fréquemment.»

Les plébéiens avaient des rituels qui leur étaient propres; ils usaient probablement de magie<sup>85</sup>, et il n'est pas exclu que ce fût en partie grâce à cette magie et à la peur qu'elle inspirait qu'ils arrivèrent à faire respecter leur sacrosainteté durant un long laps de temps. Tite-Live fait une allusion voilée à des pratiques anciennes (datant de l'institution du tribunat?) remises à l'honneur lorsque le tribunat fut restauré en 449<sup>86</sup>. Rien ne s'oppose à ce que ces rituels, ou d'autres rituels analogues, aient été utilisés par les tribuns pour la *consecratio bonorum*, qui était la sanction d'atteintes à leur statut. Apparemment, à la fin de la République, ces pratiques n'impressionnent plus les esprits: Crassus n'ajourne pas son expédition chez les Parthes; Metellus, Lentulus, Gabinius, Clodius ne se soucient pas de ces péripéties, en gens sûrs de rentrer dans leurs droits; et c'est ce qui induit sans doute Clodius à abandonner le rituel plébéien<sup>87</sup> quand il décide de consacrer les biens de Cicéron.

### III. La consécration du domaine de Cicéron

Si l'on se penche maintenant sur la consécration de la propriété que Cicéron possédait au Palatin, consécration faite à l'instigation de Clodius en 58, on ne peut qu'être frappé par les ressemblances avec la consécration du domaine

80 Plut., *Crass.* 16,6: διεμαρτύρετο μὴ βαδίζειν; Cic., *Div.* 1,16,29: *M. Crasso quid acciderit uide-mus, dirarum obnuntiatione neglecta.* R. Flacelière, *Plutarque, Crassus* (CUF 1972) notice 198 et 226, n. 1.

81 Plut., *Crass.* 16,7: ἔθηκεν ἐσχαρίδα καιομένην. Ce brasero figure donc dans cet épisode comme dans la consécration tribunicienne.

82 ἐπιθυμιῶν καὶ κατασπένδων.

83 ἀράς ἐπηρᾶτο δεινάς μὲν αὐτὰς καὶ φρικώδεις.

84 δεινοὺς δέ τινας θεοὺς καὶ ἀλλοκότους ἐπ' αὐταῖς καλῶν καὶ ὀνομάζων.

85 A. Piganiol, «Les attributions militaires et les attributions religieuses des tribuns de la plèbe», *Journal des Savants* (1919) 243–247; J. Bayet, *Tite-Live III* (n. 20) 149.

86 Liv. 3,55,6–7 (à propos des lois *Valeriae Horatiae* de 449 qui réitèrent et complètent celles de 494): ... *ipsis quoque tribunis, ut sacrosancti uiderentur, cuius rei prope iam memoria aboleuerat, relatis quibusdam ex magno interuallo caeremoniis renouauerunt.*

87 Il n'est d'ailleurs plébéien que par adoption et garde le réflexe «patricien».

de Tarquin, tant pour le fond que dans le détail<sup>88</sup>. Notre propos est de montrer que Clodius copie intentionnellement ce modèle précis, même s'il le fait d'une manière parfois brouillonne. Ce modèle, c'est celui des sanctions imposées par les *leges Valeriae*, qui punissent l'intention de restaurer le régime monarchique par la *consecratio capitinis*, aggravée d'une *consecratio bonorum* inspirée de celle que subit le domaine de Tarquin, mais avec la garantie du *iudicium populi* qu'impose le *ius prouocationis*.

Rappelons brièvement les faits: en février 58, le tribun Clodius dépose un projet de loi *de capite ciuius Romani* condamnant au bannissement «celui qui mettrait à mort sans jugement un citoyen romain»<sup>89</sup>; cette loi, qu'il fait voter en mars de la même année, a pour cible Cicéron, sans que cela soit explicite. Cicéron part donc pour l'exil, avant même le vote de la loi. Après quoi Clodius fait condamner nommément Cicéron par une loi *de exsilio*<sup>90</sup>, qui lui applique la sanction prévue par la loi *de capite ciuius Romani*: et c'est ce plébiscite qui joue le rôle de *iudicium populi*<sup>91</sup>.

### III.1. Cicéron, un autre Tarquin le Superbe?

Le but de cette manœuvre est de lancer contre Cicéron l'accusation de tyrannie: Cicéron s'est comporté en *rex*, pour avoir pris, par devers lui, la décision, aux nones de décembre 63, de faire exécuter, sans les faire passer en jugement, les cinq complices de Catilina, arrêtés et mis en prison<sup>92</sup>. C'est une accusation grave, car la loi romaine a pris à plusieurs reprises, depuis le début de la République, des dispositions pour protéger la vie et la liberté des citoyens<sup>93</sup>.

Les risques que prenait Cicéron en se croyant libre d'exercer une justice expéditive étaient évidents<sup>94</sup> et il n'était ni illégitime ni aberrant de réitérer à

88 C'est le *Pro Domo* qui est le plus explicite. On lira avec profit les notes de P. Wuilleumier, dans son édition du *Pro Domo* (CUF 1952).

89 Vell. 2,45,1: *qui ciuem Romanum indemnatum interemisset, ei aqua et igni interdiceretur*; Appien 2,15; Dion Cassius 38,14,4.

90 Cic., *Dom.* 43,47–48: *Velitis iubeatis ut M. Tullio aqua et igni ... interdictum sit.*

91 Cic., *Dom.* 42,43 et *passim*, proteste avec énergie contre le procédé, qu'il qualifie de *priuilegium*; il prétend qu'il n'a fait l'objet d'aucun *iudicium*. Notre intention n'est pas d'entrer dans ce débat juridique qui est particulièrement ardu et nous entraînerait trop loin.

92 Sur le rôle joué par le *senatus consultum ultimum*, voir en dernier lieu A. Drummond, *Law, Politics and Power, Sallust and the Execution of the Catilinarian Conspirators* (Stuttgart 1995) 102–105 et bibliographie.

93 Cicéron lui-même les rappelle: «Nos ancêtres ont réglé avec une grande modération les jugements du peuple (*iudicia populi*), en interdisant d'abord de joindre une peine capitale (*poena capitinis*; soumise au vote des comices centuriates) à une amende (*pecunia*; soumise au vote des comices tributes) puis d'accuser quelqu'un sans l'assigner à comparaître (*improdicta die*), en imposant que le magistrat formule trois fois l'accusation, à un jour d'intervalle, avant d'infliger une amende ou de rendre un jugement, qu'une quatrième accusation soit formulée après un délai de trois nondines, le jour même où doit être rendu le jugement ...» Cic., *Dom.* 17,45.

94 A. Drummond, *Law, Politics and Power* (n. 92) 95–102.

son propos les dispositions anti-monarchiques des lois romaines<sup>95</sup>. Le rapprochement s'impose entre la loi de Clodius et la loi de Valerius Publicola promulguée en 509: *latae deinde leges, ... ante omnes de prouocatione aduersus magistratus ad populum*, cette loi complétée, la même année, par la *lex sacrata de sacrando cum bonis capite eius, qui regni occupandi consilia inisset*<sup>96</sup>. Les *leges Valeriae Horatiae* promulguées après l'échec du décemvirat législatif en 449 rétablissaient ce droit imprescriptible du citoyen, aboli pendant le décemvirat législatif, de faire appel devant le peuple d'une sanction capitale<sup>97</sup>. La finalité de ces lois, nées de l'épreuve qu'avaient été l'oppression royale et l'oppression décemvirale, était, en effet, de limiter l'arbitraire des magistrats, de les empêcher d'agir en *reges*, en *tyranni*. Mais la sanction *sacer esto* a disparu, remplacée par l'*interdictio igni et aqua* et la *publicatio bonorum*, laïques l'une et l'autre et conformes à l'évolution du droit romain. Ne subsiste de l'ancienne sanction religieuse que la *consecratio bonorum* à laquelle Clodius cherche à donner une efficacité toute particulière.

Nous considérons que l'action de Clodius a pour premier objectif de dénoncer chez Cicéron un comportement autocratique<sup>98</sup> et de l'assimiler sommairement, mais efficacement, à un second Tarquin le Superbe. Et Cicéron ne s'y trompe pas qui se défend farouchement d'avoir fait autre chose que de suivre la volonté du Sénat<sup>99</sup>. Sur ce premier point il y a identité entre la quasi totalité des affaires que nous avons évoquées dans ces pages et le cas de Cicéron: il compare lui-même son sort à celui de Spurius Cassius, Spurius Maelius, Vitruvius Vaccus, Manlius Capitolinus<sup>100</sup>.

L'accusation de tyrannie<sup>101</sup>, l'assimilation implicite de Cicéron à Tarquin le Superbe trouvent un écho puissant dans l'opinion publique: elles sont abusives, certes, mais elles atteignent leur objectif puisque Clodius réussit à décourager Cicéron de se défendre en justice et à le contraindre à l'exil, avant même que n'ait été votée la loi *de exilio*.

95 À condition bien entendu de ne pas créer un *priuilegium* en désignant spécialement un unique citoyen (ce qu'a fait précisément Clodius).

96 Liv. 2,8,1–2. Nous n'ignorons pas que l'authenticité de cette loi est volontiers mise en doute mais nous n'avons jamais été convaincu par les arguments des sceptiques. Le contenu de ces lois ne nous paraît pas anachronique étant donné le contexte politique de leur création; R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 340–350. Par ailleurs, ce qui importe ici, c'est moins l'histoire authentique que l'idée que s'en faisaient les Romains contemporains de Cicéron.

97 Liv. 3,55,4–5, cité en n. 34.

98 Cic., Dom. 28,75: *utrum me patria sic accepit ut lucem salutemque redditam sibi ac restitutam an ut «crudelem tyrannum» ...?*

99 Cic., Dom. 19,50: *Satisne tibi uidetur a senatu iudicatum me non modo non ementitum esse auctoritatem eius ordinis, sed etiam unum post urbem conditam diligentissime senatui paruisse.*

100 Cic., Dom. 38,101.

101 Selon R. Fiori, *Homo sacer* (n. 2) 327, l'accusation de tyrannie est typiquement aristocratique, la hantise des Optimates étant celle du pouvoir personnel.

### III.2. La déesse *Libertas*

Si l'on avait un doute sur les intentions de Clodius, la divinité à laquelle Clodius choisit de consacrer les biens de Cicéron nous l'ôterait. C'est à *Libertas* qu'il voue le domaine de Cicéron, avec une arrogance cynique qui est bien dans sa manière, *Libertas*, divinité dont le culte est relativement tardif<sup>102</sup>.

Cette divinité a la faveur de Clodius sans doute en partie parce qu'elle rappelle les parèdres de Cérès, *Liber* et *Libera*, qui sont évoqués avec elle dans les lois tribuniciennes<sup>103</sup>. Et l'on verra, du reste, dans cette substitution de *Libertas* à *Liber* et *Libera*, plus qu'un jeu de mots, que ne récuseraient d'ailleurs pas les Anciens<sup>104</sup>, car *Liber*, entre autres fonctions, protégeait le statut de l'homme libre à date ancienne<sup>105</sup>. *Libertas* serait donc la divine protectrice de la liberté républicaine que Cicéron aurait compromise en 63 et que Clodius aurait vengée en poussant Cicéron à l'exil. *Libertas* prend, dans la consécration des biens de Cicéron, la place qu'avait Mars dans celle des biens de Tarquin; la place de Cérès, *Liber* et *Libera*, à qui étaient voués les biens de ceux qui prétendaient restaurer la royauté ou qui avaient attenté à la sacrosainteté tribunicienne. La consécration dont Clodius a pris l'initiative est une variation sur celles qui l'ont précédée.

Il n'empêche que ce culte est une imposture; la statue installée par Clodius sur le domaine de Cicéron n'est pas une image divine; c'est le portrait d'une prostituée étrangère: «Mais où l'as-tu trouvée, cette Liberté? J'ai fait des recherches minutieuses. On m'a dit qu'il y avait, à Tanagra, une prostituée, dont on avait fait placer la statue en marbre sur son tombeau, non loin de la ville. Un homme connu, digne de notre prêtre si pieusement voué à la Liberté, l'a fait emporter ... Il a offert à Clodius la statue enlevée du tombeau de la courtisane:

102 Fest., s.v. *Libertatis* 108 L., fait allusion à un temple de *Libertas* sur l'Aventin. Ce temple a été construit par le père de ce Sempronius Gracchus qui commandait l'armée des esclaves volontaires lors de la deuxième guerre punique; Liv. 24,16,19: *Digna res* (= célébration de la victoire de Bénévent) *uisa ut simulacrum celebrati eius diei Gracchus, postquam Romam rediit, pingi iubaret in aede Libertatis, quam pater eius in Auentino ex multatricia pecunia faciendam curauit dedicauitque*. A. Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité* (Paris 1906) 107. 227; K. Latte, *Römische Religionsgeschichte* (Munich 1960) 256 et n. 3.

103 Liv. 3,55,7: texte cité en n. 34. Le temple de l'Aventin, voué par Postumius et dédié par Spurius Cassius, était le temple d'une Cérès qui semble avoir été d'emblée assimilée à Déméter et associée à *Liber* et *Libera*, comme Déméter l'est à ses parèdres Dionysos et Perséphone-Koré; Dion. Hal. 6,94,3: ... Δήμητρος καὶ Διονύσου καὶ Κόρης ... H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès* (n. 35) 231. 249.

104 Serv., *Ad Aen.* 3,20: *Libero causa libertatis ... Quod autem de Libero diximus, haec causa est, ut signum sit liberae ciuitatis*; 4,630: «*Liber*» a libertate. Cette «liberté» à laquelle *Liber* doit son nom est interprétée diversement: liberté de l'ivresse, liberté de la parole, libération de la semence mâle, assimilation à Zeus Eleutherios, épicle de Jupiter *Libertas* ... G. Radke, *Die Götter Altitaliens* (n. 18), s.v. *Liber*, 177–180.

105 A. Bruhl, *Liber Pater* (Paris 1953) 42; les monétaires du parti des *populares* adoptent souvent l'effigie de *Liber*, considéré comme patron de la *libertas*; H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès* (n. 35) 373.

c'était une image symbolique qui convenait mieux à cette clique qu'à la Liberté du peuple.»<sup>106</sup> Et Clodius a commis une quadruple impiété, en faisant passer pour image divine le portrait d'une prostituée, en souillant une chapelle par un ornement funéraire, en volant la statue à une morte, en prétendant faire acte religieux lui qui avait profané les fêtes de Bona Dea<sup>107</sup>.

Ce culte est une véritable provocation, conforme au génie pervers de Clodius, ce que ne manque pas de souligner Cicéron, en bon élève des rhéteurs, car le symbolisme de cette consécration peut se retourner contre Clodius: «Tu installais une statue de Liberté dans la demeure même qui témoignait de la cruauté de ton despotisme et du terrible esclavage du peuple romain.»<sup>108</sup> Cicéron, que Clodius accuse d'avoir agi en tyran, reproche à Clodius l'arbitraire des mesures qu'a prises le tribun, sa propre cruauté, son injustice, son despotisme.

### *III.3. L'intervention d'un pontife*

Quant à la cérémonie par laquelle Clodius accomplit cette consécration, elle ne vaut pas mieux.

Clodius n'use pas, pour consacrer les biens de Cicéron, du rituel que nous avons évoqué plus haut et qui est, de manière spécifique, celui des tribuns de la plèbe. Il sait très bien que les consécrations tribuniciennes abusives des dernières décades républicaines n'ont été suivies d'aucun effet et il veut rendre irréversible l'expropriation de Cicéron. Il se fait donc assister d'un pontife. Cicéron oppose ces deux modes de consécration, le tribunien et le pontifical. Il évoque d'un côté Clodius consacrant les biens de Gabinius selon le *modus operandi* des tribuns: près de son brasero, tête voilée, il prononce ses formules incantatoires au rythme de la flûte; il campe, de l'autre, le pontife tenant le jambage de l'édifice qu'il consacre<sup>109</sup>: *An si postem tenuerit pontifex et uerba ad religionem deorum immortalium composita ad perniciem ciuium transtulerit, ualebit in iniuria nomen sanctissimum religionis, si tribunus plebis uerbis non minus priscis et aeque sollemnibus bona cuiuspiam consecrarit, non ualebit?*<sup>110</sup> Une phrase peu claire de Cicéron laisse supposer que la présence d'autres prêtres était requise ou au moins souhaitable: *rex sacrorum, flamine, autre pontife ...*<sup>111</sup>

Une telle intervention, étant donné les hautes fonctions assurées par les pontifes, devrait donner une caution parfaite à l'acte de Clodius. Mais par arro-

106 Cic., *Dom.* 42–43,111–112; *Har. resp.* 33.

107 Cic., *Dom.* 43,112.

108 Cic., *Dom.* 42,111: *Libertatis simulacrum in ea domo collocabas quae domus erat ipsa indicium crudelissimi tui dominatus et miserrimae populi Romani seruitutis.*

109 C'est un geste que Liv. 2,9,7, attribue au consul Horatius lorsqu'il dédie le grand temple Capitolin en 509: ... *postem iam tenenti consuli foedum inter precationem deum nuntium incutiunt.*

110 Cic., *Dom.* 47,123.

111 Cic., *Dom.* 52,135: ... *praesertim cum ex collegio tanto non regem, non flaminem, non pontificem uideret ...* (Le sujet de cette phrase est le pontife parent et complice de Clodius).

gance, ou par ignorance, ou parce qu'il n'a pas pu trouver les concours dont il aurait eu besoin, Clodius accumule les erreurs<sup>112</sup>. La plus grave est l'incompétence du pontife par qui Clodius s'est fait assister, qui a joué un rôle de pure complaisance et qui est, à soi seule, une cause suffisante d'annulation: «Ou bien il n'a rien dit ni rien fait, mais encourt la punition que lui vaut l'aveuglement de sa mère qui lui fait jouer un rôle muet et prêter son nom dans cette scéléritesse; ou bien s'il a prononcé une formule, cela a été en bafouillant, en tenant d'une main tremblante le jambage; et ce qu'il a fait n'est conforme ni au rituel, ni à la religion, ni à la coutume, ni aux lois<sup>113</sup> ... On vous a fait un rapport là-dessus, pontifes, et les gens ne se sont pas privés de bavarder sur la façon dont il avait récité de travers les formules, sans tenir compte des mauvais présages, dont il s'était repris, hésitant, affolé, bredouillant, se trompant sur le texte et sur les gestes rituels, sans se conformer à ce que vos livres prescrivent.»<sup>114</sup>

Ce qui nous paraît intéressant, c'est que Clodius, rompant avec la tradition des consécrations tribuniciennes devenues sans effet, tente en somme une reconstitution historique, sautant par-delà les siècles, calquant la consécration des biens de Tarquin, à la fois pour imposer à Cicéron le masque honni du tyran et pour donner à son expropriation un caractère définitif. Il n'est pas nécessaire de souligner en effet que la consécration du domaine de Tarquin, c'est-à-dire du Champ de Mars, n'a pu être célébrée par le truchement des tribuns, mais bien par celui des pontifes, puisqu'elle précède de quinze ans la création du tribunat de la plèbe.

La consécration des biens de Cicéron, dans les modalités que nous avons décrites, nous paraît un exemple assez significatif de la façon dont, à la fin de la

112 Il ne s'assure le concours que d'un seul pontife; il aurait fallu en consulter ou en faire intervenir plusieurs pour un acte si important; Cl. Bergemann, *Politik und Religion im spätrepulikanischen Rom* (Stuttgart 1992) 43. La consultation de trois pontifes était usuelle pour une affaire courante, Cic., *Har. resp.* 12; Lily Ross Taylor, «Caesar's Colleagues in the Pontifical College», *Amer. Journ. of Philol.* 63 (1942) 390. Le collège se réunit presqu'au complet (treize pontifes sur quinze; Lily Ross Taylor, *ibid.* 390–396; Cl. Bergemann, *ibid.* 25–30) lorsqu'il faut annuler la consécration des biens de Cicéron.

Le pontife, L. Pinarius Natta, est un membre de la famille de Clodius puisqu'il est son beau-frère, frère de sa femme; donc on peut le soupçonner de complaisance (Cic., *Dom.* 45,118, évite de donner son nom; mais il le mentionne dans le *Mur.* 73 et exprime sa rancœur contre lui, *Ad Att.* 4,8a,3; L. Ross Taylor, *ibid.* 396–397; P. Willeumier, *Dom.* (n. 88) 154, n. 3. Il a été coopté comme pontife quelques jours seulement avant cette consécration, Cic., *Dom.* 45,118. C'est un jeune homme sans expérience, qui ne connaît pas bien le rituel et bafouille lamentablement, Cic., *Dom.* 52,135; 55,140. Surtout, il ne peut procéder à une consécration, quelle qu'elle soit, sans une décision du peuple, d'après la *lex Papiria*, Cic., *Dom.* 49,127. 128; *Liv.* 9,46,7: *Itaque ex auctoritate senatus latum ad populum est ne quis templum aramue iniussu senatus aut tribunorum plebei partis maioris dedicaret*. Le décret des pontifes, qui restaure Cicéron dans ses droits et que Cicéron cite, fait valoir que le dédicataire Clodius n'a reçu aucun mandat du peuple, que la consécration des biens de Cicéron n'a été ordonnée ni par une décision des comices, ni par un plébiscite, Cic., *Ad Att.* 4,2.

113 Cic., *Dom.* 52,134; cf. 52,135.

114 Cic., *Dom.* 55,140.

République, un homme politique résolu pouvait mettre à profit l'histoire nationale dans le but d'orienter à son idée la vie politique. Pour assouvir ses rancunes, Clodius a utilisé contre Cicéron un motif historique bien connu, ressuscité un fantasme, celui du despotisme, dans une république dont les institutions d'ailleurs se grippaient. Le modèle choisi par lui à cette fin appartenait à une époque dont l'empreinte sur la sensibilité romaine était profonde. Tarquin le Superbe était le symbole haï de l'autorité monarchique abusive et absolue; il était reconnu comme tel par tous les Romains. Faire de Cicéron un autre Tarquin ne pouvait manquer de frapper l'opinion fortement. En tentant ce «retour aux sources», Clodius, qui cherchait à créer une situation irréversible, à éliminer radicalement Cicéron de la vie politique, à le chasser définitivement de son domaine et de sa ville, se démarquait des interventions tribuniciennes traditionnelles dont tout le monde avait pu constater l'inefficacité.

Et pourtant, si fort que Clodius ait frappé, c'est Cicéron qui gagne, en fin de compte, ce procès sans jury, mais non sans plaidoyer<sup>115</sup>. Malgré toute l'imagination dont Clodius a fait preuve, il n'est pas parvenu à créer un rapport de forces durable. Les violences du tribun tournent court. Cicéron est réhabilité, et, rappelé par les comices, il rentre triomphalement d'exil<sup>116</sup>, reprend possession de ses biens, même si les choses ne sont plus comme avant, même si son influence sur la vie de la cité s'est considérablement affaiblie. Il a fallu, certes, pour renverser la tendance, que Cicéron dépense une énergie farouche<sup>117</sup>, prononçant discours sur discours, multipliant les démarches.

Il faut dire aussi que Clodius ne s'est pas montré très méticuleux. Outre que la cause qu'il défend avec tant d'acharnement n'est pas bonne, qu'il projette sur sa victime une haine démesurée, que ses excès de violence se retournent contre lui, qu'il manipule une opinion dont il devrait savoir combien elle est versatile, la reconstitution historique à laquelle il s'est livré est bâclée. Clodius a cru qu'il suffisait de reproduire un schéma éprouvé pour obtenir un résultat concluant. Trop arrogant pour donner à ses contemporains autre chose qu'une mauvaise farce, il a mis en scène une pièce de théâtre dont le scénario n'était pas mauvais, mais qui était mal écrite et dont les acteurs ont joué faux.

115 Cic., *Dom.* 33,88: *Nunc uero, cum me in iudicium populi nemo omnium uocarit, condemnari non potuerim qui accusatus non sim, denique ne pulsus quidem ita sim ut, si contendarem, superare non possem, contraque a populo Romano semper sim defensus, amplificatus, ornatus.*

116 Cic., *P. red. in Sen.* 10,26; 11,28; 15,39; *P. red. ad Quir.* 8,18.

117 On en verra la preuve dans les discours *P. red. in Sen.*, *Dom.*, dans les lettres *Ad Att.* 4,1–3; *Ad Fam.* 1,9.